

# DECISION DCC 17-085 DU 20 AVRIL 2017

*Date : 20 avril 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire*

*Loi fondamentale*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/075/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-01 relative à l'activité d'affacturage en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017 qui lui a été transmise le 31 mars 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-01 relative à l'activité d'affacturage en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-**